



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 8205

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les inquiétudes des artisans de l'automobile de l'Aveyron relatives au dispositif des formations obligatoires des conducteurs routiers de marchandises d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes, applicable depuis le 10 septembre 2009, aux véhicules spécialisés de dépannage, suite à la transposition de la directive européenne n° 2003-59 CE visant à harmoniser l'apprentissage des roulants européens. Selon la FNAA 12, ni le poids des véhicules transportés sur ces engins spécialisés de dépannage ni les distances parcourues ne semblent justifier une telle assimilation à des transports de marchandises "au long cours". L'enlèvement de véhicules en panne ou accidentés ne saurait être assimilé à du transport de marchandise C'est la raison pour laquelle, elle lui demande si un réexamen des conditions d'exercice de la profession de chauffeur-dépanneur routier et une législation mieux adaptée aux conditions d'exercice de la profession autour des deux critères, poids-transport et distances parcourues, est en cours d'élaboration.

Texte de la réponse

Le dispositif de formation obligatoire des conducteurs routiers est défini par la directive européenne n° 2003/59/CE du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs. Il a pour but d'harmoniser les formations obligatoires de conducteurs routiers dans tous les États membres de l'Union européenne et d'améliorer la sécurité routière. Le champ d'application de cette directive s'étend à tous les conducteurs qui effectuent des transports par route, de marchandises ou de voyageurs, au moyen de véhicules poids lourds pour la conduite desquels un permis de conduire de la catégorie C, EC, D ou ED est requis. La directive a été transposée en France par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié. La Commission européenne en a contrôlé la transposition dans chaque État membre de l'Union européenne. Les dérogations prévues par la directive 2003/59/CE ont été reprises intégralement en droit national par l'article 1 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée. L'un des cas d'exemption concerne les conducteurs « des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Les équipements nécessaires à l'activité du conducteur peuvent être dissociables ou intégrés au véhicule. Dans ces conditions, les véhicules équipés pour assurer le remorquage peuvent être considérés comme des véhicules « transportant du matériel ou de l'équipement nécessaire à l'exercice du métier du conducteur ». Toutefois, les conducteurs de dépanneuses-remorqueuses ne peuvent entrer dans le champ de cette exemption qu'à la condition que la conduite ne constitue pas leur activité principale. Les conducteurs assurant uniquement des opérations de remorquage d'un véhicule sans participer aux opérations de dépannage et de réparation, ne peuvent être exemptés des obligations de formation. Les États membres, contraints par le cadre communautaire, ne peuvent élargir les possibilités de dérogation au-delà de celles prévues par la directive 2003/59/CE. L'introduction de distance limitative, non prévue par la directive, exposerait la France à une action en manquement de la part de

la Commission européenne.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Lou Marcel](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8205

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5895

Réponse publiée au JO le : [12 mars 2013](#), page 2901